REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260624-AD_POINT102

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Association : ACL GYM
Nom Président(e) : KOENIG Sylvie
Adresse de l'association : 9 rue du Strengberg Lampertheim

REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260624-AD_POINT102

Préambule

La commune de Lampertheim, dans sa politique de soutien aux associations, souhaite conclure avec toutes les associations villageoises une convention d'objectifs et de moyens pour but le développement du sport, de la solidarité, de la culture et des animations du village.

Considérant que la commune de Lampertheim œuvre pour mettre en place une politique en faveur du développement des activités sportives accessibles, équitables et des animations culturelles pour Tous.
Considérant que les projets ci-après présentés en annexe par l'Association Culture et Loisirs participent à cette politique.

Entre les soussignés,

d'une part, la Commune de Lampertheim, représentée par son Maire, Madame Murielle FABRE, ci-après dénommée « l'Administration »

et

d'autre part, l'association ACL Gym, représentée par Madame Sylvie KOENIG, ci-après dénommée « l'Association ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION (projet en lien avec la commune)

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre

- Le Projet 1 d'intérêt général suivant :
  Proposer des Activités Sportives: Pilates, Fitness, Gym Form et Gym Douce

- Le Projet 2 d'intérêt général suivant :
  Découverte des Activités Sportives

- Le Projet 3 d'intérêt général suivant :
  Demande de subvention pour achat matériel

En outre les membres de l'association apporteront leur concours aux manifestations communales suivantes :
- Organisation Octobre Rose : La LAMPERTHEIMOISE
- Marché de Noël
- Participer à la vie de la Commune notamment à des manifestations organisées par le comité des fêtes.

L'Administration contribue financièrement aux projets d'intérêt général (citer les projets), conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 1 -
Objectifs de l'association
L'association Culture et Loisirs Gym s'est fixée pour objectif de mettre en œuvre des activités ayant pour objet :

- Projet 1 : Cours de Gymnastique, Pilates, Fitness
- Projet 2 : Découverte des Activités Sportives
- Projet 3 : Demande de subvention pour achat Matériel

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260624-AD_POINT102

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1180 **€** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 2 ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de [_____] du montant total des coûts directs éligibles.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle.
L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. (Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général).

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2026, l'Administration contribue financièrement :

- pour un montant de _____ **€** versé en une fois et après vote du budget par le conseil municipal.
- en avantages en nature
  - Valorisation des locaux (détailler les horaires des utilisations) :
    _____
    _____
    _____
  - Valorisation des mobiliers

A noter, les fluides sont pris en charge par la commune de Lampertheim dans leur totalité.
Pour l'année 2025, le coût global annuel des fluides et de l'entretien des locaux pour l'ensemble du complexe sportif est de 220 161 €.

  - Valorisation des matériels

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse la contribution financière de _____ **€** à la notification de la convention, après vote de ladite subvention lors du budget.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. (Joindre un RIB)

L'ordonnateur de la dépense est la Commune de LAMPERTHEIM.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260624-AD_POINT102

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants dans les cas suivants :

- inexécution ou modification substantielle ou en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit ;
- refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 ;
- refus de communication des pièces demandées en cas de contrôle.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260624-AD_POINT102

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle engendre. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les différents projets décrits en annexe à la présente convention.

Fait à Lampertheim, le 29/04/2026

Murielle FABRE,	KOENIG Sylvie,
Maire de Lampertheim	Présidente de l'ACL